

Arrêt

n° 121 199 du 20 mars 2014 dans les affaires X et X / I

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 novembre 2013 par X (ci-après dénommée « la première requérante ») et X (ci-après dénommée « la seconde requérante »), qui déclarent toutes deux être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 octobre 2013.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2013 avec la référence 37595.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. KAKIESE loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocats, et par Mme P. TRINE, tutrice de la seconde requérante, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux cousines, qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision de la seconde requérante est motivée principalement par référence à la décision de la première requérante. Les parties requérantes soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la requête concernant la seconde requérante renvoyant à la requête concernant la première requérante (requête de la seconde requérante, page 2). Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (R.D.C.), vous êtes arrivée sur le territoire belge le 4 octobre 2012 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis vos 12 ans vous vivez avec votre tante [L.D.] et sa fille, [C. F.] (OE:; CG: ...). Vous êtes étudiante et parallèlement à vos études vous faites du commerce avec votre tante et changez de l'argent. Le 24 mai 2011, alors vous êtes en train de vendre, un groupe de soldats vous demandent de changer 500 dollars, mais vous répondez que vous n'avez pas une telle somme. La conversation s'envenime, les soldats vous disent que vous êtes des opposants à Joseph Kabila et votre tante leur demande pourquoi on ne peut plus rester calme à cause d'un étranger. Les soldats vous arrêtent et vous conduisent dans un cachot où vous et votre tante êtes séparées. Vous êtes violée et battue pendant votre détention. Le 7 juin 2012, [J.M.], qui travaille à l'IPK (dont vous ne connaissez pas la signification), vous aide à vous évader avec votre tante. Il vous emmène chez Monsieur [D.] dans la commune de Masssina. Le 9 juin 2012, votre tante contacte son pasteur [F.I.], pour que celui-ci amène [C.F.], qui vivait chez lui depuis votre emprisonnement, chez Monsieur [D.]. Elle arrive le lendemain, 10 juin 2012. Le 20 juin 2012, votre tante décède. Monsieur [D.] appelle le pasteur [F.I.], ils l'emmènent à l'hôpital puis l'enterrent. De peur d'être retrouvée, vous n'assistez pas à l'enterrement. Monsieur [D.] estime qu'il est dangereux pour lui de vous garder et fait des démarches avec le pasteur [F.I.] pour vous faire quitter le pays. Le 3 octobre 2012, vous partez à destination de la Belgique accompagnée de votre cousine [C.F.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie d'acte de naissance de votre fille.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande d'asile avoir été arrêtée et détenue avec votre tante du 24 mai au 7 juin 2012 à IPK (voir p. 4) parce que celle-ci aurait dit que le Président Joseph Kabila était un étranger. Vous auriez été violée et maltraitée lors de cette détention et votre tante serait décédée des suites des mauvais traitements qu'elle a subis. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau arrêtée et de mourir en prison (voir audition du 23 septembre 2013, p. 5).

Cependant, vos propos très généraux concernant votre détention de deux semaines ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, invitée à parler de votre quotidien, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas mangé les trois premiers jours parce que personne ne pouvait vous apporter à manger car personne ne savait que vous étiez détenue et qu'après trois jours des codétenues ont commencé à partager avec vous parce que vous aviez fait connaissance (voir p. 8). Quand il vous est de nouveau demandé de décrire comment vous viviez avec les autres codétenues, s'il y avait une organisation dans la cellule, vos propos ne sont pas plus circonstanciés puisque vous répondez : « on n'avait pas beaucoup d'organisation, il y avait pas une organisation commune, chacune d'elles bénéficiait de visites de membres de sa famille et il arrivait que le matin quand on appelle une parmi nous, pour qu'elle balaie et arrange le bureau. C'est-ce qu'il s'est passé là-bas ». Des questions ouvertes vous ont également été posées sur vos codétenues, notamment celles avec qui vous avez dit avoir fait connaissance et qui partageaient leur nourriture avec vous, mais vous vous êtes contentée de dire qu'elles s'appelaient [C.] et [E.], qu'elles habitaient au quartier U.P.N. et qu'elles vous ont dit avoir été arrêtées pour avoir cité le nom de Joseph Kabila en parlant (voir p. 8).

Dans la mesure où cette détention est à la base même de votre fuite du Congo et de votre demande d'asile en Belgique, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir un récit beaucoup plus spontané et circonstancié de ces journées marquantes de votre vie. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'il s'agit de faits que vous avez personnellement effectivement vécus. En conclusion, sur base des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie et partant les mauvais traitements que vous dites avoir subis.

En outre, d'autres invraisemblances émaillent votre récit.

Vous dites vous être évadée avec votre tante de l'IPK, aidées par [J.M.] (voir p. 5). Cependant, votre description de votre sortie de prison ne peut être assimilée à une évasion. En effet, vous la décrivez en ces termes : « vers 19h, [J.M.] est venu m'appeler par mon nom, [O.]. « Si je sors, toi, suis-moi. Il est venu dans la cellule, il m'a fait sortir de la cellule, nous ne sommes pas sortis ensemble, je suis restée quelques moments au bureau, il m'a demandé de rester dans leur bureau jusqu'à ce qu'il sorte pour que je le suive. Après sa sortie, 3-4 minutes après, je suis aussi sortie. Il était déjà dans la voiture, la jeep. Après il a klaxonné, quand ils m'ont aperçue, ils ont klaxonné, ont fait signe de la main pour que je voie où ils étaient. [...]Et j'ai vu aussi ma tante dans la voiture. La voiture se trouvait à l'extérieur de l'IPK. Je suis arrivée et je suis montée dans la jeep. Après nous sommes allés à Massina ». Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi, vu la façon dont vous étiez sortie, vous disiez que vous vous étiez évadée, ce à quoi vous avez répondu que c'était parce que [J.M.] vous l'a dit (voir p. 9), ce qui ne constitue pas une explication valable.

Ensuite, tout ce que vous savez sur [J.M.] est qu'il travaille à l'IPK. Vous ignorez ce qu'il y faisait, comment il a connu votre tante, quel arrangement ils ont conclu, pourquoi il a accepté de vous aider et quel était son lien avec Monsieur [D.], si ce n'est qu'ils se connaissaient. Vous ignorez également pourquoi Monsieur [D.] a accepté de vous cacher chez lui pendant cinq mois (voir pp. 3, 9). Même si vous expliquez que vous n'avez pas posé de questions à votre tante parce qu'elle était faible suite aux coups reçus (voir p. 9), il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas cherché ces renseignements auprès de Monsieur [D.].

Ensuite, vous racontez le décès de votre tante en ces termes : « on était là assises, elle a pris son petit déjeuner, son thé puis elle a commencé à se plaindre en disant qu'elle avait des douleurs au corps. Je suis restée avec elle au salon, [F.] était dans la chambre. Elle me demandait de lui apporter de l'eau pour prendre des médicaments. Quand je suis entrée dans la cuisine pour lui prendre de l'eau, j'ai entendu quelqu'un crier. Quand je suis sortie, j'ai vu qu'elle a piqué une crise, et quand elle a piqué cette crise, nous étions là seulement [F.] et moi, elle ne parlait plus, elle ne respirait plus. Nous sommes restées là, je lui ai versé de l'eau sur la tête, elle ne parlait pas, elle jusqu'à ce qu'elle soit morte. Quand elle a crié et qu'elle est tombée, elle était assise et est tombée par terre, quand elle a crié je suis venue et j'ai pris de l'eau et j'ai aspergé sur sa tête, elle ne respirait plus. [F.] qui était en chambre est aussi venue nous rejoindre. Vers 18h [D.] est arrivé. Il a appelé le pasteur, le lendemain il nous a demandé de rester là et dit qu'il a déjà appelé le pasteur et qu'il se préparait à venir. Le pasteur est venu là, ils l'ont prise et sont partis avec son corps à l'hôpital Maman Yemo » (voir p. 10). Or, votre cousine [F.] présente une version des faits sensiblement différente : « on était dans le salon, j'étais assise à côté d'elle, je lui donnais un jus, elle m'a serrée dans ses bras, elle m'a regardée, après j'ai vu qu'elle ne bougeait pas, j'ai appelé ma soeur, elle a commencé à la bouger pour voir si elle nous entendait. Après ma soeur la dit : « peut-être qu'elle a perdu connaissance car elle n'a pas beaucoup de force, on la laisse, comme ça, peut-être qu'elle va se réveiller ». Après M. [D.] est venu, il a vu qu'elle ne bougeait pas. Il a dit qu'elle est morte ». Par ailleurs, elle affirme ne pas connaître les gens qui sont venus chercher le corps de votre tante pour l'emmener à l'hôpital et ne pas avoir revu le pasteur (voir farde bleue, rapport d'audition de [C.F.] du 23 septembre 2013, pp. 8, 9).

Ensuite, il n'est pas cohérent que Monsieur [D.] emmène votre tante à l'hôpital pour constater son décès alors qu'il ne l'y a jamais emmenée pendant qu'elle était encore en vie et qu'il n'a pas appelé de médecin parce qu'il avait peur qu'il vous dénonce (voir pp. 6, 10).

Enfin, vos propos généraux concernant les cinq mois que vous avez vécus chez Monsieur [D.] ne permettent pas non plus de croire en la réalité de cet événement. Invitée à parler de cette période de votre vie, vous dites : « nous étions toujours dans la maison. Lui sortait et achetait de la nourriture qu'il amenait à la maison à son retour, il sortait le matin et revenait le soir. Les jours passaient et après [D.] a dit au pasteur de faire vite car comme j'avais déjà perdu ma tante, il avait peur, on était en danger ».

Le collaborateur du Commissariat général a relu vos propos et vous a demandé si vous vouliez ajouter autre chose pour expliquer votre période de vie chez Monsieur [D.], mais vous vous êtes contentée d'ajouter : « il sortait parce qu'il avait ses activités mais je ne sais pas lesquelles. Il était aussi préoccupé par les démarches de notre départ du pays, qu'il faisait avec le pasteur et son ami, il disait : « soyez calmes, je continue à faire des démarches pour que vous puissiez sortir du pays », vous parliez quelques fois de votre problème, que quelques fois il demandait ce que vous vouliez manger et que c'était tout (voir p. 11).

Quant à la copie d'acte de naissance de votre fille née en Belgique le 6 janvier 2013, elle établit l'identité de votre fille qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez, et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. Concernant la demande d'asile de votr cousine, le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (R.D.C.) et originaire du Kassaï, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 4 octobre 2012 et avez introduit une demande d'asile le même jour en tant que mineure d'âge, née le 25 juin 1997.

Vous liez les faits qui fondent votre demande d'asile aux problèmes de votre cousine [O.M.K.] (CG : ; OE :).

Vous vivez avec votre mère et votre cousine [O.M.K.]. Un jour, alors que votre mère est au marché et que votre cousine est sortie, votre pasteur vient vous chercher. Il vous dit que votre mère est partie en voyage et que votre cousine n'est pas là. Vous restez chez lui. Après deux semaines, il vous emmène chez Monsieur [D.] où vous retrouvez votre mère et votre cousine, blessées. Le 20 juin 2012, votre mère décède. Vous restez avec votre cousine chez Monsieur [D.] pendant cinq mois. Le 3 octobre 2012, vous partez en Belgique avec votre cousine [O.M.K.].

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est entièrement liée aux problèmes qu'a connus votre cousine (voir audition, pp. 2, 3).

Cependant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son égard pour les raisons suivantes: "Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande d'asile avoir été arrêtée et détenue avec votre tante du 24 mai au 7 juin 2012 à IPK (voir p. 4) parce que celleci aurait dit que le Président Joseph Kabila était un étranger. Vous auriez été violée et maltraitée lors de cette détention et votre tante serait décédée des suites des mauvais traitements qu'elle a subis. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau arrêtée et de mourir en prison (voir audition du 23 septembre 2013, p. 5).

Cependant, vos propos très généraux concernant votre détention de deux semaines ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, invitée à parler de votre quotidien, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas mangé les trois premiers jours parce que personne ne pouvait vous apporter à manger car personne ne savait que vous étiez détenue et qu'après trois jours des codétenues ont commencé à partager avec vous parce que vous aviez fait connaissance (voir p. 8).

Quand il vous est de nouveau demandé de décrire comment vous viviez avec les autres codétenues, s'il y avait une organisation dans la cellule, vos propos ne sont pas plus circonstanciés puisque vous répondez : « on n'avait pas beaucoup d'organisation, il y avait pas une organisation commune, chacune d'elles bénéficiait de visites de membres de sa famille et il arrivait que le matin quand on appelle une parmi nous, pour qu'elle balaie et arrange le bureau. C'est-ce qu'il s'est passé là-bas ». Des questions ouvertes vous ont également été posées sur vos codétenues, notamment celles avec qui vous avez dit avoir fait connaissance et qui partageaient leur nourriture avec vous, mais vous vous êtes contentée de dire qu'elles s'appelaient [C.] et [E.], qu'elles habitaient au quartier U.P.N. et qu'elles vous ont dit avoir été arrêtées pour avoir cité le nom de Joseph Kabila en parlant (voir p. 8). Dans la mesure où cette détention est à la base même de votre fuite du Congo et de votre demande d'asile en Belgique, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir un récit beaucoup plus spontané et circonstancié de ces journées marquantes de votre vie. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'il s'agit de faits que vous avez personnellement effectivement vécus. En conclusion, sur base des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie et partant les mauvais traitements que vous dites avoir subis.

En outre, d'autres invraisemblances émaillent votre récit.

Vous dites vous être évadée avec votre tante de l'IPK, aidées par [J.M.] (voir p. 5). Cependant, votre description de votre sortie de prison ne peut être assimilée à une évasion. En effet, vous la décrivez en ces termes : « vers 19h, [J.M.] est venu m'appeler par mon nom, [O.]. « Si je sors, toi, suis-moi. Il est venu dans la cellule, il m'a fait sortir de la cellule, nous ne sommes pas sortis ensemble, je suis restée quelques moments au bureau, il m'a demandé de rester dans leur bureau jusqu'à ce qu'il sorte pour que je le suive. Après sa sortie, 3-4 minutes après, je suis aussi sortie. Il était déjà dans la voiture, la jeep. Après il a klaxonné, quand ils m'ont aperçue, ils ont klaxonné, ont fait signe de la main pour que je voie où ils étaient. [...]Et j'ai vu aussi ma tante dans la voiture. La voiture se trouvait à l'extérieur de l'IPK. Je suis arrivée et je suis montée dans la jeep. Après nous sommes allés à Massina ». Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi, vu la façon dont vous étiez sortie, vous disiez que vous vous étiez évadée, ce à quoi vous avez répondu que c'était parce que [J.M.] vous l'a dit (voir p. 9), ce qui ne constitue pas une explication valable.

Ensuite, tout ce que vous savez sur [J.M.] est qu'il travaille à l'IPK. Vous ignorez ce qu'il y faisait, comment il a connu votre tante, quel arrangement ils ont conclu, pourquoi il a accepté de vous aider et quel était son lien avec Monsieur [D.], si ce n'est qu'ils se connaissaient. Vous ignorez également pourquoi Monsieur [D.] a accepté de vous cacher chez lui pendant cinq mois (voir pp. 3, 9). Même si vous expliquez que vous n'avez pas posé de questions à votre tante parce qu'elle était faible suite aux coups reçus (voir p. 9), il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas cherché ces renseignements auprès de Monsieur [D.].

Ensuite, vous racontez le décès de votre tante en ces termes : « on était là assises, elle a pris son petit déjeuner, son thé puis elle a commencé à se plaindre en disant qu'elle avait des douleurs au corps. Je suis restée avec elle au salon, [F.] était dans la chambre. Elle me demandait de lui apporter de l'eau pour prendre des médicaments. Quand je suis entrée dans la cuisine pour lui prendre de l'eau, j'ai entendu quelqu'un crier. Quand je suis sortie, j'ai vu qu'elle a piqué une crise, et quand elle a piqué cette crise, nous étions là seulement [F.] et moi, elle ne parlait plus, elle ne respirait plus. Nous sommes restées là, je lui ai versé de l'eau sur la tête, elle ne parlait pas, elle jusqu'à ce qu'elle soit morte. Quand elle a crié et qu'elle est tombée, elle était assise et est tombée par terre, quand elle a crié je suis venue et j'ai pris de l'eau et j'ai aspergé sur sa tête, elle ne respirait plus. [F.] qui était en chambre est aussi venue nous rejoindre. Vers 18h [D.] est arrivé. Il a appelé le pasteur, le lendemain il nous a demandé de rester là et dit qu'il a déjà appelé le pasteur et qu'il se préparait à venir. Le pasteur est venu là, ils l'ont prise et sont partis avec son corps à l'hôpital Maman Yemo » (voir p. 10). Or, votre cousine [F.] présente une version des faits sensiblement différente : « on était dans le salon, j'étais assise à côté d'elle, je lui donnais un jus, elle m'a serrée dans ses bras, elle m'a regardée, après j'ai vu qu'elle ne bougeait pas, j'ai appelé ma soeur, elle a commencé à la bouger pour voir si elle nous entendait. Après ma soeur la dit : « peut-être qu'elle a perdu connaissance car elle n'a pas beaucoup de force, on la laisse, comme ça, peut-être qu'elle va se réveiller ». Après M. [D.] est venu, il a vu qu'elle ne bougeait pas. Il a dit qu'elle est morte ». Par ailleurs, elle affirme ne pas connaître les gens qui sont venus chercher le corps de votre tante pour l'emmener à l'hôpital et ne pas avoir revu le pasteur (voir farde bleue, rapport d'audition de [C.F.] du 23 septembre 2013, pp. 8, 9).

Ensuite, il n'est pas cohérent que Monsieur [D.] emmène votre tante à l'hôpital pour constater son décès alors qu'il ne l'y a jamais emmenée pendant qu'elle était encore en vie et qu'il n'a pas appelé de médecin parce qu'il avait peur qu'il vous dénonce (voir pp. 6, 10).

Enfin, vos propos généraux concernant les cinq mois que vous avez vécus chez Monsieur [D.] ne permettent pas non plus de croire en la réalité de cet événement. Invitée à parler de cette période de votre vie, vous dites : « nous étions toujours dans la maison. Lui sortait et achetait de la nourriture qu'il amenait à la maison à son retour, il sortait le matin et revenait le soir. Les jours passaient et après [D.] a dit au pasteur de faire vite car comme j'avais déjà perdu ma tante, il avait peur, on était en danger ». Le collaborateur du Commissariat général a relu vos propos et vous a demandé si vous vouliez ajouter autre chose pour expliquer votre période de vie chez Monsieur [D.], mais vous vous êtes contentée d'ajouter : « il sortait parce qu'il avait ses activités mais je ne sais pas lesquelles. Il était aussi préoccupé par les démarches de notre départ du pays, qu'il faisait avec le pasteur et son ami, il disait : « soyez calmes, je continue à faire des démarches pour que vous puissiez sortir du pays », vous parliez quelques fois de votre problème, que quelques fois il demandait ce que vous vouliez manger et que c'était tout (voir p. 11).

Quant à la copie d'acte de naissance de votre fille née en Belgique le 6 janvier 2013, elle établit l'identité de votre fille qui n'est pas remise en cause par la présente décision".

Par ailleurs, des imprécisions ont été relevées sur des points importants de votre récit, ainsi que des contradictions entre vos déclarations et celles de votre cousine.

Ainsi, vos propos généraux concernant les cinq mois que vous avez vécus chez Monsieur [D.] ne permettent pas non plus de croire en la réalité de cet événement. Invitée à parler de cette période de votre vie, vous dites : « [D.] nous a dit qu'il ne peut pas nous garder là-bas ça ma mère est décédée là-bas, que ma soeur aussi peur décédé, il a dit qu'il va nous aider pour quitter le pays, qu'on parte dans un autre pays » et « pendant quelques mois je ne parlais pas, je ne mangeais pas, j'étais pas vraiment bien ». Invitée à parler de Monsieur [D.], vous vous contentez de dire : « je ne le connaissais pas c'est le jour où le pasteur m'a emmenée chez lui, avant je ne le connaissais pas ». Vous ajoutez qu'il sortait et rentrait le soir, que vous ne connaissez pas son métier, et que c'est quelqu'un de bien qui aime regarder le football. Face à l'indigence de ces informations, le collaborateur du CGRA vous a rappelé que vous aviez vécu cinq mois avec cette personne et vous a expliqué qu'il était important que vous donniez plus d'informations sur cette période de votre vie. Cependant, vous vous êtes contentée d'ajouter que [D.] est quelqu'un de bien, de sympa qui se fâchait parfois quand il rentrait et qui ne parlait pas. Concernant votre quotidien, vous avez seulement ajouté qu'il faisait les courses pour vous (voir pp. 8, 9). Force est de constater que vos propos restent généraux et ne permettent pas de convaincre le Commissariat général qu'il s'agit de faits que vous avez personnellement effectivement vécus.

Ces imprécisions et contradictions sont importantes car elles portent sur tous les évènements que vous dites avoir vécus. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

- 4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elles invoquent également la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles et l'erreur manifeste d'appréciation.
- 4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.
- 4.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées (requête de la première requérante, page 4 et requête de la seconde requérante, page 4).

5. L'examen liminaire des moyens

Le Conseil observe que les libellés tant des intitulés des requêtes que de leurs dispositifs sont totalement inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant des requêtes en annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Discussion

- 6.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne développent par ailleurs aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se contentent de faire référence à la situation fragile dans leur pays d'origine (requête des deux requérantes, page 3). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 6.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que le caractère imprécis, contradictoire et invraisemblable des propos de la première requérante relatifs à sa détention, son évasion, au décès de sa tante, mère de la seconde requérante, et aux cinq mois passés chez [D.] empêchent de tenir les faits allégués pour établis. Par ailleurs, la partie défenderesse relève le caractère général des déclarations de la seconde requérante quant à son séjour chez [D.]. Elle estime enfin que le document déposé par la première requérante ne permet pas de modifier le sens de sa décision.
- 6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

- 6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.
- 6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère imprécis et invraisemblable des déclarations de la première requérante sur sa détention de deux semaines et son évasion sont établis et pertinents.

Il en est de même du motif relatif aux circonstances dans lesquelles aurait eu lieu le décès de la mère de la seconde requérante, tante de la première requérante.

Il estime aussi que les motifs relatifs au caractère imprécis des déclarations des deux requérantes quant à leur séjour de cinq mois chez [D.] sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par les parties requérantes comme étant à la base de leurs demandes de protection internationale, à savoir leurs craintes envers les autorités congolaises en raison des propos diffamatoires qu'auraient tenus la première requérante et la mère de la seconde requérante sur le marché. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse du document déposé par la première partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leurs chefs, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

- 6.4.2 Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.
- 6.4.3 Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requêtes des deux requérantes, pages 2 à 4) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.
- Le Conseil ne peut se satisfaire de telles argumentations qui se limitent, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leurs demandes d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.
- 6.4.4 Ainsi encore, les parties requérantes soutiennent que rien dans ce qui a été soulevé par la partie défenderesse « ne pourrait constituer des contradictions ou d'invraisemblances au point d'affecter la crédibilité de [leur] récit » (requêtes des deux requérantes, page 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes, les invraisemblances, les propos lacunaires et généraux et les contradictions relevées ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués. En effet, le caractère inconsistant et incohérent de leurs déclarations relatives à la détention et l'évasion de la première requérante, aux circonstances du décès de la mère de la seconde requérante et à leur vécu chez [D.] porte sur des éléments essentiels du récit des parties requérantes et est d'une importance telle qu'il ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par les parties requérantes.

6.4.5 Ainsi toujours, la partie requérante, invoque, en ce qui concerne la seconde requérante, qu'en raison de l'âge de cette dernière au moment des faits, « elle ne connaît pas les faits à la base de la demande d'asile, et il ne peut lui être reproché des lacunes éventuelles » (requête de la seconde requérante, page 2).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'elle invoque, la seconde requérante était âgée d'au moins 14 ans ; il souligne, d'autre part, que la seconde requérante a commencé ses études primaires et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé, à savoir le décès de sa mère et son séjour chez [D.] (dossier administratif de la seconde requérante, pièce 7, pages 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 11).

6.4.6 Ainsi enfin, en ce que les parties requérantes font référence, en termes de requête, à la situation fragile prévalant en Guinée et à leur impossibilité de s'installer ou de trouver refuge dans une autre partie du territoire de la République de Russie (requêtes des deux requérantes, page 3), le Conseil constate que les requérantes n'ont jamais affirmé être de nationalité guinéenne et/ou russe.

6.4.7 Les motifs des décisions attaquées examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requêtes, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.4.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

6.4.9 S'agissant par ailleurs de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort nullement des dossiers administratifs ou des dossiers de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requêtes, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où la première requérante est née et où les requérantes ont vécu de nombreuses années avant de quitter leurs pays, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes (requêtes des deux requérantes, page 3), ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

Par ailleurs, si les parties requérantes rappellent à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requêtes des deux requérantes, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

- 6.4.11 Enfin, en ce que les parties requérante font référence, en termes de requête, à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête des deux requérantes, page 4), le Conseil ne peut que constater qu'elles ne peuvent se prévaloir de cette disposition, dans la mesure où les faits qu'elles allèguent à la base de leurs demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*.
- 6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.
- 7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen des demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro 143 495 à la charge de la première partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :	
Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. GOBERT